

Annexe A : Sommaire des exemptions provinciales et territoriales

EXEMPTION (VOIR L'ANNEXE 1 POUR LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES EXEMPTIONS)	C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QC	N.-B.	N.-É.	Î.-P.É.	T.-N.	YUKON/ T.N.-O./ NU.
1. Biens personnels											
a) Nourriture/ combustibles (Annexe 2)	- S.O.	- Nécessaire pour 12 mois	- Équivalent en argent pour la nourriture et les combustibles jusqu'à la récolte suivante	- 6 mois ou équivalent en argent	- La limite de 10 000 \$ inclut la nourriture, les combustibles et l'ameublement	- Nécessaire	- Nécessaire pour 3 mois	- Nécessaire	- La limite de 2 000 \$ inclut l'ameublement	- Nourriture pour 12 mois - Combustibles nécessaires	12 mois
b) Vêtements (Annexe 3)	- Nécessaire	- Nécessaire 4 000 \$	- Nécessaire	- Nécessaire	- Nécessaire 5 000 \$	- Nécessaire	- Nécessaire	- Nécessaire	- Nécessaire	- Nécessaire 4 000 \$	- Nécessaire
c) Ameublement et appareils ménagers (Annexe 4)	- 4 000 \$	- 4 000 \$	- 4 500 \$ - Agriculteur : 10 000 \$	- Nécessaire 4 500 \$	- La limite de 10 000 \$ comprend la nourriture et les combustibles	- Nécessaire 6 000 \$	- Nécessaire ou 5 000 \$ si la PPSA s'applique. Voir aussi al. 58(3)d) de la LSRBP	- Nécessaire 6 500 \$ si la PPSA s'applique; voir aussi l'al. 59(3)d) de la PPSA	- 2 000 \$, y compris la nourriture ou 5 000 \$ (PPSA). Voir aussi al. 58(3)d) de la PPSA	- 4 000 \$ - PPSA, mais aucun règl. visant la limite pécuniaire	- 200 \$
d) Véhicules automobiles (Annexe 5)	- 5 000 \$ (non-débitteur d'aliments) - 2 000 \$ (débitteur d'aliments)	- 5 000 \$	- Gagne-pain - Agriculteur : voir « Biens nécessaires à l'agriculture et à la pêche	- 3 000 \$ (gagne-pain) - Agriculteur : un véhicule automobile nécessaire pour l'agriculture	- 5 000 \$ mais voir <i>Re Fields</i>	- Aucune exemption exprès mais voir Outils nécessaires à l'exercice d'un métier	- 3 000 \$ gagne-pain ou - 6 500 \$ gagne-pain si la LSRBP s'applique	- 3 000 \$ ou - 6 500 \$ gagne-pain si la PPSA s'applique	- 3 000 \$ ou - 6 500 \$ gagne-pain si la PPSA s'applique	- 2 000 \$	- Aucune exemption exprès, mais voir Outils nécessaires à l'exercice d'un métier
e) Appareils médicaux et dentaires (Annexe 6)	- Nécessaire	- Nécessaire	- S.O.	- Nécessaire	- S.O.	- Nécessaire pour pallier un handicap	- Nécessaire	- Nécessaire	- Nécessaire PPSA seulement	- Nécessaire	- S.O.
2. Outils nécessaires à l'exercice d'un métier											
a) Généralités (Annexe 7)	- 10 000 \$	- 10 000 \$	- 4 500 \$ (agriculteurs et autres), y compris mobilier et équipement de bureau - Livres	- 7 500 \$	- 10 000 \$	- Aucune limite	- 6 500 \$	- 1 000 \$	- 2 000 \$	- 10 000 \$ (tous les débiteurs, y compris les agriculteurs, les pêcheurs et les aquiculteurs)	- 600 \$
b) Biens nécessaires à l'agriculture et à la pêche (Annexe 8)	- S.O.	- Agriculteur : biens personnels nécessaires à l'agriculture pendant 12 mois	- Bétail, matériel agricole, y compris un véhicule pour	- Animaux d'élevage et matériel agricole pour 12 mois, et	-Agriculteur : 25 000 \$, semences, 14 boisseaux de pommes	- Les bateaux d'un pêcheur ne peuvent être saisis ou vendus entre le 1 ^{er} mai et	- Animaux énumérés, nourriture pour six mois. - Semences et	- Semences, bétail, raisonnablement nécessaires à	- Bétail, volaille, machines et matériel agricoles	- Voir Généralités	- Voir Généralités

Annexe A : Sommaire des exemptions provinciales et territoriales

EXEMPTION (VOIR L'ANNEXE 1 POUR LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES EXEMPTIONS)	C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QC	N.-B.	N.-É.	Î.-P.É.	T.-N.	YUKON/ T.N.-O./ NU.
			les 12 mois suivants ou un véhicule nécessaire au gagne-pain - Semences; récoltes	semences	de terre; si la saisie est pratiquée entre le 1 ^{er} oct. et le 30 avr., pâture, pâtée et litière pour le bétail insaisissable jusqu'au 30 avr.	le 1 ^{er} nov.	pommes de terre : jusqu'à 40 boisseaux d'avoine, 10 boisseaux d'orge, de sarrasin et de blé; 35 barils de pommes de terre	un usage domestique - Matériel agricole et filets de pêche jusqu'à 1 000 \$	utilisés pour l'agriculture jusqu'à 5 000 \$, semences pour 100 acres		
3. Résidence (Annexe 9)	- 12 000 \$ (Districts régionaux de la capitale ou du Grand Vancouver) - 9 000 \$ (reste de la C.-B.)	- 40 000 \$ (résidence principale) - *inclut les maisons mobiles	- 32 000 \$ (maison et terrain), ou - Remorque ou habitation transportable utilisée comme résidence	- 2 500 \$ (1 500 \$ pour les locataires conjoints ou les tenants communs)	- S.O.	- 10 000 \$	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- 10 000 \$	- 3 000 \$ (maison et bâtiment occupés et terrain)
4. Biens-fonds (Annexe 10)	- S.O.	- Agriculteurs : 160 acres de terre agricole si la résidence principale est située sur la ferme du débiteur	- Propriété familiale de 160 acres	- Agriculteur : 160 acres de terre agricole sur laquelle le débiteur réside ou qu'il cultive, y compris la maison, les étables, les granges et les clôtures	- S.O.	- S.O.	- Le terrain peut être saisi mais non vendu avant la saisie et la vente de tous les biens personnels	- S.O.	- Aucune exemption, mais exécution visant les biens personnels d'abord	- S.O.	- Voir Résidence
5. Objets ayant une valeur sentimentale (Annexe 11)	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Articles et meubles nécessaires à l'exécution des offices religieux	- S.O.	- Vases sacrés et autres objets servant au culte religieux - Papiers et portraits de famille, médailles et autres décorations	- Animaux de compagnie	- S.O.	- S.O.	- 500 \$ pour les objets ayant une valeur sentimentale et - animaux de compagnie	- S.O.